

**DECISION DCC 05-035
DU 19 MAI 2005**

**PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE
L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION
(HAAC)**

Contrôle de constitutionnalité. Règlement intérieur de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication. Décision DCC 05-029 du 31 mars 2005. Conformité à la Constitution.

Selon les prescriptions de l'article 123 de la Constitution ..., les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur la conformité à la Constitution.

Après un second examen, le règlement intérieur de la HAAC est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 avril 2005 enregistrée à son Secrétariat le 27 avril 2005 sous le numéro 0862/034/REC, par laquelle le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), sur le fondement des articles 117 et 123 de la Constitution, soumet au contrôle de constitutionnalité le Règlement Intérieur de la HAAC après sa mise en conformité suite à la Décision DCC 05 – 029 du 31 mars 2005 ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle

;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le Règlement Intérieur de la HAAC déféré au contrôle de constitutionnalité est, en toutes ses dispositions, conforme à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions, le Règlement Intérieur de la HAAC.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée au Président de la HAAC et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-